CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.343 du 21 décembre 2015

215.764/XV-2796

En cause : **STASSEN** Albert,

ayant élu domicile chez
Me N. PETIT, avocat,
rue du Palais 60
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et
C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

FORET Michel,

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015 selon la procédure électronique par Albert Stassen, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision adoptée par le Gouvernement wallon en séance du 30 avril 2015 décidant de prolonger les fonctions de Michel Foret en tant que gouverneur de la province de Liège jusqu'au 30 juin 2015 et chargeant le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 9 mai 2015 par Michel Foret qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu l'arrêt n° 231.185 du 11 mai 2015 accueillant la requête en intervention de Michel Foret dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 25 juin 2015, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que dans la note d'observations déposée dans la procédure en suspension d'extrême urgence, la partie adverse demande l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Il est octroyé à la partie adverse une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY